



Assemblée générale

Distr. générale
19 juin 2002
Français
Original: espagnol

Cinquante-sixième session

Point 146 de l'ordre du jour

Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Santiago Wins (Uruguay)

I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné ce point à ses 54e, 55e et 60e séances, les 13 et 15 mai et le 17 juin 2002. Les déclarations et observations faites à cette occasion sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/56/SR.54, 55 et 60).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies (A/56/852) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/56/887).



II. Examen du projet de résolution A/C.5/56/L.89

4. À la 60e séance, le 17 juin, le représentant de l'Australie, coordonnateur des consultations officielles sur le point susvisé, a présenté, au nom du Président, un projet de résolution intitulé « Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies » (A/C.5/56/L.89).

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/56/L.89 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant les résolutions 727 (1992) du 8 janvier 1992 et 740 (1992) du 7 février 1992 du Conseil de sécurité, dans lesquelles le Conseil a approuvé l'envoi d'un groupe d'officiers de liaison en Yougoslavie pour promouvoir le maintien du cessez-le-feu,

Rappelant également la résolution 743 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 21 février 1992, par laquelle le Conseil a établi la Force de protection des Nations Unies, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé et élargi son mandat,

Rappelant en outre la résolution 981 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a institué l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, connue sous le nom d'ONURC,

Rappelant la résolution 983 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a décidé que, dans l'ex-République yougoslave de

¹ A/56/852.

² A/56/887.

Macédoine, la Force de protection des Nations Unies serait désormais dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 1025 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 1995, dans laquelle le Conseil a décidé de mettre fin au mandat de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie le 15 janvier 1996,

Rappelant en outre la résolution 1031 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 15 décembre 1995, dans laquelle le Conseil a décidé que le mandat de la Force de protection des Nations Unies prendrait fin à la date à laquelle le Secrétaire général l'informerait que le transfert de responsabilités de la Force de protection des Nations Unies à la Force de mise en oeuvre de la paix avait eu lieu,

Rappelant la lettre datée du 1er février 1996³ que la Présidente du Conseil de sécurité a adressée au Secrétaire général pour l'informer que le Conseil souscrivait en principe à sa recommandation tendant à ce que la Force de déploiement préventif des Nations Unies devienne une mission indépendante,

Rappelant également sa résolution 46/233 du 19 mars 1992, relative au financement de la Force de protection des Nations Unies, et ses résolutions et décisions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 55/265 du 14 juin 2001,

Réaffirmant que les dépenses relatives aux Forces combinées sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par les Forces combinées, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'opérations de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont versé des contributions volontaires pour les Forces combinées,

Consciente qu'il est indispensable de doter les Forces combinées des ressources financières dont elles ont besoin pour honorer leurs engagements,

1. *Prend note* de l'état des contributions aux Forces combinées au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 204 millions de dollars des États-Unis, soit 4 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec inquiétude que 104 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États

³ S/1996/76.

Membres concernés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui est du remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 82 de son rapport²;

8. *Décide* qu'un montant de 95 978 945 dollars sera porté au crédit des États Membres, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de sa résolution 56/___ relative aux stocks de matériel stratégique;

9. *Décide également* que le solde disponible de 39 286 278 dollars sera aussi porté au crédit des États Membres;

10. *Décide en outre*, en ce qui concerne le solde excédentaire d'un montant de 61 215 804 dollars, de suspendre pour l'avenir proche, compte tenu des difficultés de trésorerie des Forces combinées, l'application des articles 4.3 et 4.4 et de l'alinéa d) de l'article 5.2 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre le remboursement des sommes dues aux pays ayant fourni des contingents, et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport actualisé dans un an;

11. *Décide* de reporter l'examen de l'affectation du montant de 776 343 dollars représentant l'augmentation des recettes provenant des contributions du personnel se rapportant au solde excédentaire visé au paragraphe 10 ci-dessus;

12. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du Quartier général des Forces de paix des Nations Unies ».